

CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE
AU FICHER PARTAGÉ
DE LA DEMANDE EN LOGEMENT A LOYER MODÉRÉ

Année 2016

ENTRE :

La Communauté urbaine du Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon cedex, représenté par François REBSAMEN, dûment habilité par délibération en date du 30 juin 2016 ci-après désigné par « Grand Dijon » ;

ET :

L'Association Régionale d'Études pour l'Habitat Est, domiciliée 30 Boulevard de Strasbourg – 21000 DIJON, représentée par Béatrice GAULARD, Présidente, ci-après désignée par « AREHA Est » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Impulsé par le Grand Dijon, le fichier partagé de la demande de logements de logements à loyer modéré est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2010.

Le concept initial de « guichet unique » d'enregistrement de la demande locative sociale est devenu « fichier partagé » de la demande dans le cadre d'une démarche partenariale et concertée réunissant les bailleurs – Adoma, Dijon Habitat, ICF Habitat Sud-Est Méditerranée, Orvitis, SCIC Habitat Bourgogne, VILLEO – ainsi que l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne (USHB), l'État, le Conseil Départemental de Côte d'Or (déléataire également des aides à la pierre et en compétence sur le champ de l'accompagnement social), Action Logement et le Grand Dijon.

Ce fichier partagé permet :

- de simplifier les démarches des demandeurs (*une seule demande à faire et non un dossier par bailleur comme précédemment*),
- d'harmoniser l'enregistrement et le traitement de la demande par tous les bailleurs,
- de produire une observation territorialisée et partagée permettant d'apprécier, quantitativement et qualitativement, les besoins en logements sur les plans quantitatif et qualitatif,
- d'orienter les politiques de programmation.

L'Association Régionale d'Études pour l'Habitat Est - AREHA Est – structure d'animation du fichier partagé de la demande locative sociale de la Côte-d'Or, fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le fichier partagé a reçu l'agrément préfectoral pour la délivrance du numéro unique et AREHA Est a été désignée comme gestionnaire du fichier par le Préfet de la Côte-d'Or.

En cela, ce dispositif local a préfiguré les dispositions introduites en 2014 par les lois « Accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) et de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment en ce qui concerne la mise en commun des demandes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les missions exercées par l'AREHA Est au titre du fonctionnement du « fichier partagé de la demande d'habitat à loyer modéré » ainsi que les modalités de participation financière du Grand Dijon aux coûts de fonctionnement 2016 de cet outil.

ARTICLE 2 : Obligations d'AREHA Est

AREHA Est, s'engage à assurer le bon fonctionnement du dispositif à travers notamment les missions suivantes :

- l'hébergement de la solution informatique par *SIGMA* et la maintenance de l'outil,
- la formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil,
- l'observation et l'étude des données enregistrées ainsi que leur mise à disposition auprès des partenaires financeurs par un accès direct aux bases sous un format informatique compatible avec leur propre système d'exploitation,
- l'animation du dispositif sur la base a minima d'une réunion annuelle du comité de suivi comprenant un représentant de chaque financeur du dispositif.

ARTICLE 3 : Obligations du Grand Dijon

Au vu d'un budget annuel 2016 pour la Côte d'Or de 85 972 € net de taxes et des règles de tarification forfaitaire adoptées par le conseil d'administration de AREHA Est le 16 décembre 2011, la participation du Grand Dijon aux coûts de fonctionnement 2016 de l'AREHA Est s'élève à 5 000 €.

Il est rappelé que les coûts prévisionnels de fonctionnement 2016 se répartissent entre les bailleurs sociaux et leurs partenaires que sont le Grand Dijon, l'État, le Conseil Départemental de Côte d'Or, la Ville de Beaune et Action Logement.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de la subvention du Grand Dijon

4.1 Délai de versement

Le versement de la subvention du Grand Dijon fixée à l'article 3 de la présente convention interviendra à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera exécutoire.

4.2 Modalités administratives et financières

Le versement interviendra en un versement unique, dans la limite de la subvention fixée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation des activités et actions visées à l'article 2 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Grand Dijon.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée, l'AREHA Est s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera transmis au Grand Dijon dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire transmettra également dans les délais légaux l'ensemble des documents prévus par la réglementation, et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par le Grand Dijon pour tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Grand Dijon.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président de la Communauté
urbaine du Grand Dijon,

François REBSAMEN

La Présidente d'AREHA Est,

Béatrice GAULARD